

PROJET DE LOI

adopté

le 23 décembre 1992

N° 73
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.

*relatif à l'institution d'une **garantie de l'Etat** pour certaines
expositions temporaires d'œuvres d'art.*

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **512** (1991-1992), **12** et T.A. **5** (1992-1993).
2^e lecture : **120**, **130** et T.A. **51** (1992-1993).
176 et C.M.P. : **183** (1992-1993).
Nouvelle lecture : **186** et **187** (1992-1993).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2984**, **3107** et T.A. **770**.
2^e lecture : **3211**, **3213** et T.A. **795**.
C.M.P. : **3229**.
Nouvelle lecture : **3231**, **3235** et T.A. **802**.

Article premier.

La garantie de l'Etat est accordée aux établissements publics nationaux pour la responsabilité qu'ils encourent à l'égard des personnes qui leur prêtent des œuvres d'art, pour des expositions temporaires, lorsque ces expositions sont organisées, en France, par ces établissements, qu'elles ont reçu un agrément de l'autorité administrative et que le total des valeurs d'assurance des œuvres n'appartenant pas à l'Etat dépasse trois cents millions de francs.

La garantie couvre la fraction supérieure à trois cents millions de francs des dommages résultant du vol, de la perte, de la détérioration ou de la dépréciation après sinistre des œuvres prêtées n'appartenant pas à l'Etat, au cours des transports et pendant toute la durée du prêt.

La garantie ne couvre pas les risques couverts par une assurance souscrite par le propriétaire ou par toute personne agissant pour le compte de celui-ci.

Article premier *bis* (nouveau).

La garantie de l'Etat prévue à l'article premier peut également être accordée, dans les mêmes conditions, aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics qui organisent des expositions temporaires d'œuvres d'art.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.